REGLEMENT INTERIEUR

Association des Praticiens en Biokinergie® (APB)

- Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 -

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi par l'Association des Praticiens en Biokinergie®, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Conformément à ses statuts, l'Association a notamment pour objet :

- De regrouper toutes les personnes formées en Biokinergie® au sein d'une structure représentative ;
- De favoriser leurs échanges et leur communication dans un esprit confraternel ;
- De contribuer à l'évolution de la méthode, notamment par la participation à des travaux de réflexion et de recherche ;
- De promouvoir la Biokinergie®.

L'Association n'a pas pour objet l'enseignement de la Biokinergie®, lequel relève du Centre d'Enseignement et de Recherche en Biokinergie® (CERB), entité juridiquement distincte.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'Association et d'en préciser les modalités d'application, notamment en ce qui concerne son fonctionnement interne.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation du présent règlement intérieur, lequel s'applique à l'ensemble des membres.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts prévalent.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Adhésion de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'adhésion est libre et ouverte à toute personne répondant aux conditions définies par les statuts de l'Association, notamment en matière de formation et de situation professionnelle.

Pour devenir membre de l'Association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion mis à disposition par l'Association, s'acquitter de la cotisation prévue, et accepter expressément les statuts de l'Association ainsi que le présent règlement intérieur.

Cette acceptation fait l'objet d'une validation expresse, par signature manuscrite ou par validation électronique lors de l'adhésion ou du renouvellement de celle-ci.

L'adhésion à l'Association implique le respect des dispositions qui en régissent le fonctionnement.

Article 2 : Cotisation

Adhésion à l'Association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'Association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Chaque membre est tenu de renouveler sa cotisation annuellement. À défaut de paiement de la cotisation dans les délais requis, le membre ne remplit plus les conditions nécessaires au maintien de la qualité de membre de l'Association. La perte de la qualité de membre est constatée de plein droit lorsque la cotisation n'a pas été régularisée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

Article 3 : Droits et devoirs des membres de l'Association

Chaque membre de l'Association s'engage à respecter les statuts de l'Association ainsi que le présent règlement intérieur.

Les membres exercent leurs activités dans un esprit de respect, de confraternité et de responsabilité, et s'abstiennent de tout comportement susceptible de porter atteinte aux valeurs, à l'image ou aux objectifs de l'Association et de la Biokinergie®.

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les membres exercent leur pratique dans le respect du cadre légal, réglementaire et déontologique qui leur est applicable.

Ils veillent à adopter une attitude professionnelle conforme aux exigences de leur cadre d'exercice.

Ils adoptent une communication claire, mesurée et responsable, et veillent à ne pas induire en erreur ou créer des attentes inadaptées.

Ils exercent leur activité dans le respect des autres approches de prise en charge et dans une logique de complémentarité avec les pratiques médicales et paramédicales.

Chaque membre agit dans le respect de ses compétences, de sa formation et de sa responsabilité professionnelle, et oriente le patient vers un autre professionnel lorsque la situation le nécessite.

Les membres veillent à ne pas associer le nom de l'Association et de la Biokinergie® à des pratiques ou prises de position susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la crédibilité de l'Association et de la Biokinergie®.

Les membres disposent des droits reconnus par les statuts et participent à la vie de l'Association dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 4 : Discipline – sanction – perte de qualité de membre

Tout manquement aux statuts de l'Association ou au présent règlement intérieur, ainsi que tout comportement susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à l'image de l'Association et de la Biokinergie®, ou de compromettre son bon fonctionnement, est susceptible d'entraîner l'application de mesures disciplinaires.

Les mesures disciplinaires peuvent notamment consister en un avertissement, une suspension temporaire ou la perte de la qualité de membre. Elles sont appréciées au regard de la nature et de la gravité des faits reprochés.

Les décisions disciplinaires sont prises par les instances compétentes de l'Association, conformément aux statuts. Le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations avant toute décision, sauf en cas d'urgence ou de nécessité particulière dûment motivée.

Lorsque les faits reprochés donnent lieu à une procédure ou à une décision émanant d'une instance extérieure compétente, notamment judiciaire ou professionnelle, le Bureau peut en tenir compte dans son appréciation, sans se substituer à ladite instance.

La perte de la qualité de membre peut également résulter du non-respect des conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent règlement intérieur, notamment en cas de non-paiement de la cotisation.

Toute décision prise en application du présent article est motivée et notifiée par écrit au membre concerné.

Article 5 : Perte de la qualité de membre / Démission

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- la perte des conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent règlement intérieur,
- la perte de la qualité de membre décidée dans les conditions prévues à l'article 4.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des cas de perte de la qualité de membre prévus par les statuts de l'Association.

La démission doit être notifiée par écrit à l'Association. Elle prend effet à la date de réception de cette notification, sans ouvrir droit au remboursement de la cotisation en cours.

La perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la cause, entraîne la cessation immédiate de tous les droits attachés à cette qualité.

TITRE II – ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Déroulement des activités

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts de l'Association et au présent règlement intérieur. Le présent règlement s'applique aux adhérents de l'Association ainsi qu'aux bénévoles participant à ses activités.

Les activités sont organisées sous la responsabilité des bénévoles désignés par l'Association. Ceux-ci peuvent, le cas échéant, restreindre ou interdire l'accès aux activités à toute personne ne respectant pas les règles de comportement ou de sécurité en vigueur au sein de l'Association.

Les membres s'engagent à respecter en toutes circonstances les règles de sécurité et les consignes communiquées dans le cadre des activités. À défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

Article 7 : Locaux

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les règles et usages applicables aux locaux utilisés dans le cadre des activités de l'Association, notamment les consignes d'accès, d'utilisation des équipements et de bonne tenue des lieux.

Il est interdit de fumer, de vapoter, ainsi que d'introduire ou de consommer des substances illicites dans les locaux. La consommation de boissons alcoolisées y est également interdite.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration est définie par les statuts de l'Association.

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale. À ce titre, il établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et veille à l'exécution de ses décisions.

Le Conseil d'administration surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises conformément aux modalités prévues par les statuts de l'Association. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins cinquante pour cent (50 %) de ses membres. Les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration sont bénévoles. Les membres du Conseil peuvent toutefois obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonction, sur présentation de justificatifs.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Bureau de l'Association

L'Association est administrée par un Bureau, organe exécutif chargé de la gestion courante de l'Association.

Le Bureau de l'Association est composé conformément aux statuts de l'Association.

Le Bureau peut, le cas échéant, être assisté de fonctions complémentaires (telles que Vice-Président, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint), sans que celles-ci ne constituent des fonctions statutaires.

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres, selon les modalités prévues par les statuts de l'Association.

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux (2) fois par an.

Tout membre du Bureau qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.

À l'issue de chaque réunion du Bureau, un procès-verbal est établi, retraçant l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs nécessaires à cet effet et peut notamment ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, ordonner les dépenses, proposer le transfert du siège de l'Association, convoquer les Assemblées Générales et présenter le rapport moral.

Secrétaire

Le Secrétaire agit sur délégation du Président et assure l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association.

Il est notamment chargé d'organiser la tenue des Assemblées Générales, d'établir les procès-verbaux et d'en assurer la transcription dans les registres. Il est responsable de la correspondance et de la tenue des archives.

Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, gère les dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est chargé de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de l'ensemble des opérations et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier peut disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Article 10 : L'Assemblée Générale

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée au moins une fois par an par le Président ou le Secrétaire Général, par tout moyen écrit adressé quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, précisant l'ordre du jour.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sont notamment présentés aux membres :

- le rapport moral de l'Association présenté par le Président ;
- le rapport d'activité de l'Association présenté par le Secrétaire Général ;
- le rapport financier de l'Association, comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, présenté par le Trésorier ;
- tout autre document que le Bureau estimera utile à la préparation et à l'information des membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier ;
- fixer le montant des cotisations annuelles et, le cas échéant, du droit d'entrée applicable aux différentes catégories de membres ;
- procéder à l'élection ou au renouvellement des membres du Bureau et, le cas échéant, du Conseil d'administration ;
- délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins un membre pour un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à l'ensemble des membres de l'Association.

Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, à sa dissolution, à sa fusion ou à son affiliation à une association poursuivant un objet similaire, ainsi qu'à la disposition ou à l'acquisition de biens, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, par le Conseil d'administration s'il est institué, ou à la demande d'au moins cinquante pour cent (50 %) des membres inscrits.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux mentionnant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, puis retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Confidentialité et protection des données personnelles

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est confidentielle. Chaque membre s'engage à ne pas divulguer à des tiers les coordonnées ou informations personnelles concernant d'autres membres, portées à sa connaissance dans le cadre de son adhésion à l'Association.

Par exception, certaines informations peuvent être rendues accessibles dans le cadre d'un annuaire mis à disposition par l'Association, sous réserve du consentement préalable et exprès des membres concernés.

L'Association s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Les données personnelles des membres sont collectées et traitées exclusivement aux fins nécessaires au fonctionnement de l'Association. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, de suppression des données personnelles le concernant.

Article 12 : Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association. Il est adopté et, le cas échéant, modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire de l'Association, selon les modalités prévues par les statuts.

Toute proposition de modification du règlement intérieur peut émaner des membres de l'Association, du Bureau ou du Conseil d'administration, et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire.

Une fois adopté ou modifié, le règlement intérieur est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Association dans un délai de trente (30) jours, par tout moyen approprié.

Le règlement intérieur est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Association. Il peut également être transmis par voie électronique ou postale sur simple demande.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que dans le respect des statuts de l'Association et ne saurait, en aucun cas, remettre en cause les principes qu'ils énoncent.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 21 mai 2026

La Présidente de l'Association

Marie-Esther Désir

